



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Avenant n°2017-02 du 15 mars 2017 relatif à la valeur du point et aux classifications dans la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Preamble :

Les partenaires sociaux ont souhaité s'inscrire dans une double démarche en matière de politique salariale, rendue envisageable en raison de l'obtention dans la loi de finances pour 2017, de la mesure portant création du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires au bénéfice des organismes privés non lucratifs, qui pourra, pour partie, être consacrée à des mesures salariales.

Le présent avenant s'inscrit dans ce cadre et comporte deux volets :

- un volet relatif à la valeur du point,
- un volet relatif aux classifications.

Le volet classification met en place des mesures ciblées sur certaines filières et métiers à travers :

- la réévaluation des coefficients des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture,
- la prise en considération de la réingénierie des formations d'AMP et d'auxiliaires de vie sociale,
- le passage de certains personnels paramédicaux d'un statut non cadre à un statut cadre,
- la modification des coefficients des cadres de santé ainsi que des sages-femmes.

Afin d'étaler le coût lié à ces mesures une application échelonnée dans le temps a été prévue.

Ils ont également intégré dans la CCN51 de nouveaux métiers tenant compte des besoins des structures et leur permettant de répondre à l'émergence de métiers liés à l'évolution des techniques, des modes de prises en charge - notamment la perte d'autonomie -, aux impératifs de qualité...

Le cadre de classement retenu tient compte, notamment, de l'existant dans des environnements proches.

Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les négociations sur les règles de promotion, sur l'indemnité de remplacement, sur la prise en considération des actions de formation sur les parcours professionnels.

Ils s'engagent également à procéder à un « toilettage » du texte de la CCN51 pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, ...

I. Volet relatif à la valeur du point

Article 1^{er} :

La valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à 4,425 € au 1^{er} juillet 2017 et à 4,447 € au 1^{er} juillet 2018.

La valeur du point médical traditionnel est portée à 12,513 € au 1^{er} juillet 2017 et à 12,576 € au 1^{er} juillet 2018.

II. Volet relatif aux classifications

Article 2 : Réévaluation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture

A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière soignante, au regroupement de métiers 1.2 Auxiliaires de soins, le coefficient de référence est porté à 376.

Il en est de même aux fiches métiers relatives à l'aide-soignant et à l'auxiliaire de puériculture.

La réévaluation du coefficient de référence se fait en 3 étapes :

- au 1^{er} août 2017 le coefficient est porté à 359
- au 1^{er} août 2018 le coefficient est porté à 367
- au 1^{er} août 2019 le coefficient est porté à 376.

Article 3 : Prise en considération de la réingénierie des formations d'AMP et d'auxiliaires de vie sociale

1° A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière éducative et sociale, au regroupement de métiers 2.1 Agent des services éducatifs et sociaux, à la fiche métier relative à l'auxiliaire de vie le complément diplôme de 33 points est supprimé.

Le cartouche « Dispositions spécifiques » est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque l'auxiliaire de vie est titulaire du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, il accède au métier d'accompagnant éducatif et social. »

2° A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière éducative et sociale, le regroupement de métiers 2.3 est désormais intitulé « Auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social ».

Le métier nouveau d'aide médico-psychologique est remplacé par le métier d'accompagnant éducatif et social.

Il est ajouté un emploi courant supplémentaire « auxiliaire de vie sociale diplômé ».

Au cartouche « Critères de regroupement » le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :

« L'auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social est un salarié chargé de l'assistance, qui peut être individualisée, et de l'accompagnement des personnes accueillies. »

A la fiche métier relative à l'aide médico-psychologique, les termes « aide médico-psychologique » sont remplacés par les termes « accompagnant éducatif et social » et les termes « auxiliaire médico-psychologique » sont remplacés par les termes « Auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social ».

Le cartouche « Conditions d'accès au métier » est désormais rédigé comme suit :

« L'accompagnant éducatif et social est titulaire du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (qui remplace les diplômes d'Etat d'A.M.P et d'auxiliaire de vie sociale). »

Au cartouche « Dispositions spécifiques », les termes aide médico-psychologique sont remplacés par les termes « L'accompagnant éducatif et social (ex aide médico-psychologique) ».

Les fiches regroupement de métiers et métiers correspondantes figurent à l'article 16 du présent avenant.

3° Les auxiliaires de vie sociale diplômés qui bénéficiaient du coefficient de référence 306 et d'un complément diplôme de 33 points sont désormais bénéficiaires d'un coefficient de référence de 351 suite à leur classement en accompagnant éducatif et social.

Cette réévaluation se fait en 3 étapes :

- au 1^{er} août 2017 le coefficient est porté à 343
- au 1^{er} août 2018 le coefficient est porté à 347
- au 1^{er} août 2019 le coefficient est porté à 351.

4. A l'article A3.4.7, les termes « aides médico-psychologiques », sont remplacés par les termes « accompagnants éducatifs et sociaux (ex aides médico-psychologiques) ».

Article 4 : Révision du statut de certains personnels classés responsables en filière soignante

1° A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière soignante, au regroupement de métiers 1.5 Assistant médico-technique B le métier nouveau de responsable médico-technique B est retiré ainsi que les emplois courants actuels correspondants. Ce regroupement comporte désormais 5 emplois courants actuels et 3 métiers nouveaux.

La fiche métier de responsable médico-technique B est retirée.

A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière soignante, au regroupement de métiers 1.6 Infirmier le métier nouveau de responsable infirmier est retiré ainsi que les emplois courants actuels correspondants.

L'emploi courant de moniteur d'école d'infirmier est retiré.

La fiche métier de responsable infirmier est retirée.

A la fiche métier de formateur IFSI, l'emploi de moniteur d'école d'infirmier est retiré, ainsi que le complément encadrement qui lui est afférent. Dans le cartouche « Dispositions spécifiques » le dernier alinéa est supprimé.

A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière soignante, au regroupement de métiers 1.7 Rééducateur le métier nouveau de responsable rééducateur est retiré ainsi que les emplois courants actuels correspondants. Ce regroupement comporte désormais 7 emplois courants actuels et 7 métiers nouveaux.

La fiche métier de responsable rééducateur est retirée.

2° La fiche métier de responsable médico-technique B est désormais intitulée « Encadrant médico-technique ».

Il est créé une fiche métier intitulée « Encadrant de l'enseignement de santé ».

La fiche métier de responsable infirmier est désormais intitulée « Encadrant d'unité de soins ».

La fiche métier de responsable rééducateur est désormais intitulée « Encadrant d'unité de rééducation ».

3° Les métiers visés au 2° ci-dessus sont désormais classés dans la filière soignante – Cadres dans un regroupement 1.8 intitulé « Encadrants de soins ».

Au regroupement de métiers 1.8 « Encadrants de soins » est ajouté le métier nouveau de gestionnaire de flux. Ce regroupement comprend désormais 5 métiers nouveaux et 13 emplois courants actuels.

Le regroupement 1.8 est dénuméroté et devient le regroupement 1.9.

Le regroupement 1.8 nouveau et les fiches métiers correspondantes figurent à l'article 16 du présent avenant.

4° Au titre 15, à l'article 15.03.5.1 au coefficient hiérarchique 255, le métier d'infirmier psychiatrique est supprimé et le métier d'infirmier D.E ou autorisé est complété par les termes « ou de secteur psychiatrique ».

A l'article 15.03.5.3, au coefficient hiérarchique 281, sont ajoutés les métiers d'assistant gestionnaire de flux et de technicien administratif.

A l'article 15.03.5.4, au coefficient hiérarchique 295 les métiers de responsable médico-technique B, responsable infirmier, responsable rééducateur sont supprimés.

Article 5 : Modalités de reclassement des personnels classés responsables en filière soignante dans les métiers de cadres

Le passage des personnels en poste, classés responsables, dans les métiers de cadres suivants :

- encadrant médico-technique,
- encadrant de l'enseignement de santé,
- encadrant d'unité de soins,
- encadrant d'unité de rééducation,

constitue un simple reclassement et en aucun cas une promotion.

Les professionnels reclassés dans ces métiers conservent dans leur métier d'encadrant le pourcentage d'ancienneté qu'ils avaient acquis dans leur métier, à la date du reclassement.

Ils conservent, en outre, dans leur métier d'encadrant, l'ancienneté acquise depuis leur dernier changement de prime d'ancienneté qui va déterminer la date de déclenchement de leur nouveau pourcentage d'ancienneté.

Le complément technicité est égal à 0% au jour du reclassement. Les professionnels reclassés suivent, à compter de la date du reclassement, l'évolution du complément technicité dans les conditions fixées à l'article 08.01.1 de la CCN51.

L'évolution future du complément technicité se fait donc à compter du jour du reclassement.

Afin de compenser l'écart de rémunération pouvant résulter du passage de ces personnels au statut cadre du fait des nouvelles cotisations au titre des régimes de retraite complémentaire AGIRC, il est décidé de les faire bénéficier d'une indemnité différentielle leur assurant, au jour du reclassement, pour leur durée contractuelle de travail, le niveau de rémunération qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas bénéficié du passage au statut de cadre, toutes choses égales par ailleurs.

Pour déterminer cette indemnité différentielle, il est convenu de prendre en compte, les seuls éléments de rémunération suivants :

- coefficient de référence,
- compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement)
- ancienneté

- indemnité différentielle (Avenant relatif à la rénovation) (article 9 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51)
- points ou indemnités supplémentaires prime de vie chère (Accords collectifs « vie chère » Guadeloupe – Martinique - Guyane)
- valeur du point majorée de 20% à l'île de la Réunion (accord SAPRESS)
- indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés
- primes d'internat (5% et 3%) et prime pour contraintes conventionnelles particulières
- indemnité de carrière (article 8 de l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51)
- points ou indemnités supplémentaires (article 08.03.1)
- primes fonctionnelles,
- prime pour les personnels intervenant en milieu carcéral,
- indemnité de promotion.

Le montant de l'indemnité différentielle doit être déterminé en comparant la rémunération conventionnelle acquise le dernier mois complet précédant l'application du nouveau dispositif et la rémunération due en application du présent avenant.

En cas d'absence sur le mois considéré, le salaire sera reconstitué sur la base des éléments habituels de rémunération

L'indemnité différentielle présente les caractères suivants :

- elle est fixée pour un montant unique en euros bruts courants,
- elle est versée mensuellement,
- elle se résorbe au fur et à mesure des augmentations générales et individuelles.

Article 6 : Indemnité différentielle de passage du statut non cadre à celui de cadre

A l'article 08.03.3.1, il est intégré au 4ème alinéa, après les termes « des indemnités de carrière et différentielle visées à l'article 08.01.1 » les termes, « de l'indemnité différentielle de passage du statut non cadre à celui de cadre ».

A l'article 08.04.2, il est intégré au 5ème alinéa, après les termes « des indemnités de carrière et différentielle visées à l'article 08.01.1 » les termes, « de l'indemnité différentielle de passage du statut non cadre à celui de cadre ».

Article 7 : Création d'un regroupement de métiers de Cadres de gestion des soins et modification des coefficients des cadres de santé et des cadres de gestion des soins

1° Au regroupement 1.9 nouveau intitulé « Cadres de santé » les emplois courants actuels suivants sont retirés : infirmier général et infirmier général adjoint. Il y a désormais 13 emplois courants actuels.

Le libellé « Cadre rééducateur » est remplacé par le libellé « Cadre de rééducation ».

L'emploi courant actuel de directeur d'IFSI est retiré du métier de Cadre de l'enseignement de santé et affecté à un métier nouveau de « Directeur d'IFSI ».

Il y a désormais 6 métiers nouveaux au regroupement 1.9.

A la fiche métier Cadre médico-technique il est ajouté un complément métier de 60 points. Il est inséré un cartouche « Dispositions spécifiques » rédigé comme suit :

« Le cadre médico-technique bénéficie d'un complément métier de 60 points. »

A ce regroupement 1.9, les fiches métiers Cadre rééducateur, Cadre infirmier et Cadre de l'enseignement de santé sont remplacées par les fiches correspondantes qui figurent à l'article 16 du présent avenant.

2° Il est créé un regroupement 1.10 intitulé « Cadre de gestion des soins », comportant deux emplois courants actuels et deux métiers nouveaux.

Le regroupement 1.10 nouveau et les fiches métiers correspondantes figurent à l'article 16 du présent avenant.

3° En Annexe II, l'article A2.1.3 est complété par le métier de médecin responsable de l'information médicale.

L'article A2.1.4 est désormais rédigé comme suit :

- « A2.1.4 - Cadres de soins
- Gestionnaire de flux
 - Encadrant médico-technique
 - Encadrant d'unité de rééducation
 - Encadrant d'unité de soins
 - Encadrant de l'enseignement de santé
 - Psychologue
 - Cadre médico-technique
 - Cadre de rééducation
 - Cadre infirmier
 - Cadre de l'enseignement de santé
 - Directeur IFSI
 - Cadre coordonnateur des soins
 - Directeur des soins
 - Infirmier général stagiaire * ».

(*) Emploi en cadre d'extinction

Article 8 : Modalités de réévaluation des coefficients des cadres de santé et des cadres de gestion des soins

La réévaluation de ces coefficients se fait en 4 étapes par l'augmentation progressive des coefficients de référence.

Ces augmentations se font dans le respect du calendrier suivant :

Regroupement de métiers	Métiers	Coefficient de référence augmenté du complément métier éventuel avant application de l'avenant	Nouveau coefficient de référence sans complément métier au 01 août 2017	Nouveau coefficient de référence sans complément métier au 01 août 2018	Nouveau coefficient de référence sans complément métier au 01 août 2019	Nouveau coefficient de référence sans complément métier au 01 août 2020
Cadres de santé	Cadre médico-technique	530	545	560	575	590
Cadres de santé	Cadre de rééducation	530	545	560	575	590
Cadres de santé	Cadre infirmier (ex surveillant chef)	537	550	563	576	590
Cadres de santé	Cadre de l'enseignement de santé	537	550	563	576	590
Cadres de santé	Cadre infirmier (ex surveillant général)	559 (537+ 22)	566	574	582	590

Cadres de santé	Directeur IFSI	559 (537+ 22)	566	574	582	590
Cadres de gestions des soins	Cadre coordonnateur des soins (ex infirmier général adjoint)	575 (537+ 38)	586	597	608	620
Cadres de gestions des soins	Cadre coordonnateur des soins (ex infirmier général)	603 (537+ 66)	607	611	615	620
Cadres de gestions des soins	Directeur des soins	603	631	659	687	716

Article 9 : Modification des coefficients des sages-femmes

A l'Annexe I, à l'article A.1.1 Classement des salariés par filières, en filière médicale, à la fiche métier des sages-femmes, le coefficient de référence est porté à 590.

Les fonctions de sage-femme chef et de sage-femme coordonnatrice générale sont regroupées.

Un complément encadrement de 30 points est mis en place.

La fiche correspondante figure à l'article 16 du présent avenant.

Article 10 : Modalités de réévaluation des coefficients des sages-femmes

La réévaluation de ces coefficients se fait en 5 étapes par l'augmentation progressive du coefficient de référence.

Le complément encadrement est également attribué de façon progressive en 5 étapes.

Ces augmentations se font dans le respect du calendrier suivant.

1° Le coefficient de référence des sages- femmes est porté à :

- 530 au 1^{er} août 2017
- 545 au 1^{er} août 2018
- 560 au 1^{er} août 2019
- 575 au 1^{er} août 2020
- 590 au 1^{er} août 2021

2° Le coefficient de référence et le complément encadrement des sages- femmes chefs sont portés à :

	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} août 2018	1 ^{er} août 2019	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} août 2021
Coefficient de référence	546	557	568	579	590
Complément encadrement	6	12	18	24	30

3° Le coefficient de référence et le complément encadrement des sages- femmes coordonnatrices générales sont portés à :

	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} août 2018	1 ^{er} août 2019	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} août 2021
Coefficient de référence	570	575	580	585	590
Complément encadrement	6	12	18	24	30

Article 11 : Intégration de nouveaux métiers ou fonctions en filière soignante

1° En filière soignante, le regroupement de métiers 1.3 « Secrétaire médical » est désormais intitulé « Assistant des activités de santé ». Les fiches métiers afférentes à ce regroupement sont modifiées en conséquence.

A ce regroupement de métiers est inséré le métier nouveau d'assistant gestionnaire de flux.

Le cartouche « Critères de regroupement » est désormais rédigé comme suit :

« En fonction de son champ de compétences, l'assistant des activités de santé assure les travaux d'accueil et de secrétariat dans le cadre de l'activité médicale et administrative ou apporte une assistance à l'organisation des hospitalisations et à la coordination de la gestion des flux.

Il est titulaire d'un diplôme de niveau Bac ou des diplômes requis pour exercer son métier. »

2° Au regroupement de métiers 1.6 Infirmier, l'emploi courant et le métier d'infirmier psychiatrique sont supprimés. Les emplois courants actuels d'infirmier D.E et d'infirmier autorisé sont complétés par les emplois d'infirmier de secteur psychiatrique, d'infirmier en santé au travail et d'infirmier hygiéniste/en hémovigilance.

Ce regroupement de métiers comporte désormais 3 métiers nouveaux et 9 emplois courants.

La fiche métier infirmier psychiatrique est supprimée.

La fiche métier infirmier D.E ou autorisé est complétée par les emplois d'infirmier de secteur psychiatrique, infirmier en santé au travail et infirmier hygiéniste/en hémovigilance.

3° Au regroupement de métiers « Cadres médicaux », il est inséré le métier nouveau de médecin responsable de l'information médicale, après le médecin généraliste. Ce regroupement comprend désormais 10 métiers nouveaux.

Les termes « ou coordonnatrice générale » sont ajoutés après les termes « sage-femme chef ».

Les fiches des regroupements de métiers 1.3, 1.6 et cadres médicaux ainsi que les fiches métiers d'assistant gestionnaire de flux, d'infirmier D.E ou autorisé et de médecin responsable de l'information médicale figurent à l'article 16 du présent avenant.

Article 12 : Intégration de nouveaux métiers ou fonctions en filière éducative et sociale

1° En filière éducative et sociale au regroupement 2.4 « Assistant socio-éducatif », il est inséré le métier nouveau de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Ce regroupement de métiers comprend désormais 4 métiers nouveaux.

2° Au regroupement de métiers 2.5 « Moniteur et éducateurs techniques », il est inséré le métier nouveau de responsable de production.

Ce regroupement de métiers comprend désormais 3 métiers nouveaux.

3° Il est créé un nouveau regroupement de métiers 2.6 intitulé « Chargé d'insertion » auquel est attribué un coefficient de référence de 432. Il est inséré à ce regroupement le métier nouveau de chargé d'insertion en CRP.

Les regroupements suivants sont renumérotés en conséquence.

4° Au regroupement 2.7 nouveau « Technicien de l'intervention sociale », il est inséré le métier nouveau de gestionnaire de cas.

Ce regroupement de métiers comprend désormais 2 métiers nouveaux.

5° Au regroupement 2.9 nouveau « Technicien socio-éducatif », il est inséré le métier nouveau de mandataire judiciaire.

Ce regroupement de métiers comprend désormais 7 métiers nouveaux.

6° Il est créé un nouveau regroupement de métiers 2.10 intitulé « Formateur ». Sont insérés à ce nouveau regroupement 3 métiers nouveaux : formateur niveau 1 en CRP, formateur niveau 1 bis en CRP, formateur niveau 2 en CRP.

Les regroupements suivants sont renumérotés en conséquence.

Les fiches relatives à ces métiers et regroupements de métiers figurent à l'article 16 du présent avenant.

Article 13 : Intégration de nouveaux métiers ou fonctions en filière administrative

1° En filière administrative, le regroupement 3.2 est désormais intitulé « Technicien des services administratifs ». Les fiches métiers afférentes sont modifiées en conséquence.

A ce regroupement sont insérés deux emplois nouveaux : le technicien informatique et le technicien de l'information médicale, qui complètent la fiche métier de technicien administratif.

La fiche métier du technicien administratif est modifiée en conséquence.

2°. Au regroupement 3.3 « Assistant administratif », sont insérés les métiers nouveaux d'assistant qualité et de chargé de communication.

Il est également inséré un emploi de documentaliste-chargé d'étude relevant du métier de rédacteur.

L'emploi d'analyste programmeur N1 est retiré.

Dans les critères de regroupement, à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les termes « ou dans les domaines liés à la qualité ou à la communication ».

A la fiche métier informaticien, la référence à l'emploi d'analyste programmeur N1 est retirée et la définition du métier est désormais la suivante :

« L'informaticien assure la mise en œuvre, la surveillance et la maintenance des équipements informatiques et de télécommunication conformément aux normes et procédures en vigueur dans le respect notamment des plannings de travail établis, de la sécurité et de la qualité.

Il contribue au bon fonctionnement du système d'information.

Il assure le support et l'assistance de proximité aux utilisateurs pour tout ce qui concerne les postes de travail et les applications informatiques. »

Le regroupement 3.3 comprend désormais 6 emplois courants et 7 métiers nouveaux.

La fiche métier du rédacteur est modifiée. Il est intégré deux nouvelles fiches afférentes aux métiers d'assistant qualité et de chargé de communication.

3°. Au regroupement 3.4 « Cadres administratifs et de gestion », les emplois courants de chef de bureau, analyste programmeur N2 et programmeur système sont retirés.

Les emplois courants afférents au métier de cadre informaticien de niveau 2 sont désormais les suivants : analyste, chef de projet, ingénieur système et responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Les emplois courants afférents au métier de cadre administratif de niveau 1 sont désormais les suivants : attaché administratif, secrétaire général de direction, responsable qualité N1, responsable achats N1, responsable communication, responsable ressources humaines N1, contrôleur de gestion N1.

Les emplois courants afférents au métier de cadre administratif de niveau 2 sont désormais les suivants : responsable comptable ; l'emploi courant de chef du personnel étant mis en cadre d'extinction.

Les emplois courants afférents au métier de cadre administratif de niveau 3 sont désormais les suivants : adjoint de direction, économiste, responsable qualité N2, responsable achats N2, responsable ressources humaines N2, contrôleur de gestion N2.

Les emplois courants afférents au métier de chef de service administratif Niveau 1 sont mis en cadre d'extinction.

Les emplois courants afférents au métier de chef de service administratif Niveau 2 sont désormais les suivants : directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines, directeur des systèmes d'information et de l'organisation, les emplois courants de chef de service informatique N1 et de chef des services financiers (+ 500 lits) étant mis en cadre d'extinction.

Ce regroupement de métier comporte désormais 21 emplois courants.

Les fiches relatives à ce regroupement de métiers et aux métiers afférents figurent à l'article 16 du présent avenant.

4° Il est créé un nouveau regroupement de métiers 3.5 intitulé « Métiers de la recherche », comprenant deux métiers nouveaux : le technicien d'étude clinique et l'attaché de recherche clinique, ce dernier ayant le statut de cadre.

Les fiches relatives à ce regroupement de métiers et aux métiers afférents figurent à l'article 16 du présent avenant.

5° En Annexe II, l'article A2.1.2 est complété par le métier d'attaché de recherche clinique.

6° En Annexe I, à l'article A.1.4 « Classement des emplois en cadre d'extinction par filières », la filière administrative est complétée par les emplois suivants :

- « - chef du personnel (547)
- chef de comptabilité générale (+ 300 lits) (716)
- chef du personnel (+ 300 lits) (716)
- chef des services économiques (+ 300 lits) (716)
- chef des services financiers (+ 500 lits) (809)
- chef de service informatique N1 (809) ».

Article 14 : Intégration de nouveaux métiers ou fonctions en filière logistique

1° En filière logistique, au regroupement 4.3 « Ouvrier des services logistiques Niveau 1 », il est ajouté l'emploi courant d'agent des services de sécurité au métier d'ouvrier des services logistiques niveau 1. Ce regroupement de métier comporte désormais 13 emplois courants.

2° Au regroupement 4.4 « Ouvrier des services logistiques Niveau 2 », il est ajouté l'emploi courant de chef d'équipe des services de sécurité au métier de responsable logistique niveau 2. Ce regroupement de métier comporte désormais 21 emplois courants.

3° Au regroupement 4.5 « Technicien des services logistiques », il est ajouté l'emploi courant de responsable de sécurité au métier de responsable logistique niveau 3. Ce regroupement de métier comporte désormais 7 emplois courants.

4° En filière logistique - Cadres - au regroupement 4.6 « Cadres logistiques », il est ajouté l'emploi courant d'ingénieur biomédical au métier de chef de service technique. Ce regroupement de métier comporte désormais 5 emplois courants.

Les fiches relatives à ces regroupements de métiers et aux métiers afférents figurent à l'article 16 du présent avenant.

Article 15 :

1° Le présent avenant ne saurait porter atteinte aux situations individuelles plus favorables.

2° Les mesures prévues par le présent avenant ne peuvent se cumuler avec aucune mesure, de quelque origine que ce soit (accords d'entreprise ou d'établissement, décisions unilatérales de l'employeur, contrats de travail,) ayant le même objet.

3° A l'article A1.1 Classement des salariés par filières, il est inséré avant les différentes fiches métiers le paragraphe suivant.

« Les coefficients, compléments de rémunération ou primes prévus par la Convention Collective sont attribués sous réserve des modalités particulières d'application prévues par les avenants les ayant instaurés.

Il en est ainsi notamment des mesures dont la mise en œuvre se fait de façon échelonnée résultant de l'avenant n°2017-02 du 15 mars 2017. »

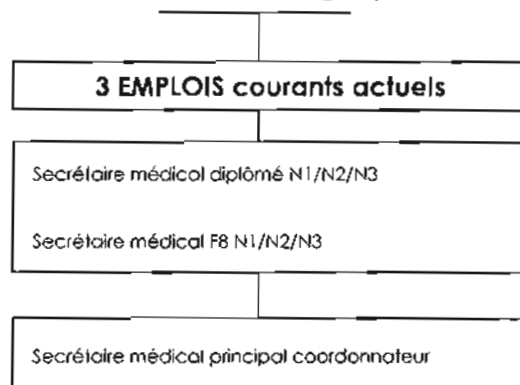
Article 16 : Fiches métiers et regroupements de métiers

FILIERE : SOIGNANTE

Regroupement 1.3

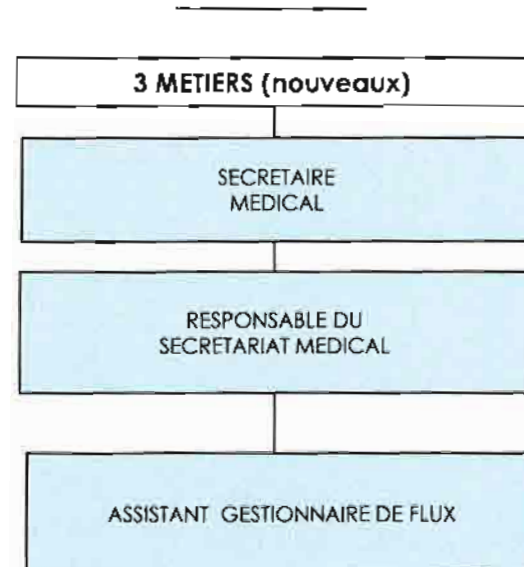
REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement



ASSISTANT DES ACTIVITES DE SOINS

Qui correspondent à



Critères de regroupement

En fonction de son champ de compétences, l'assistant des activités de santé assure les travaux d'accueil et de secrétariat dans le cadre de l'activité médicale et administrative ou apporte une assistance à l'organisation des hospitalisations et à la coordination de la gestion des flux.

Il est titulaire d'un diplôme de niveau Bac ou des diplômes requis pour exercer son métier.

COEFFICIENT DE REFERENCE 376

ASSISTANT GESTIONNAIRE DE FLUX

Coef. Réf. 376

REGROUPEMENT

ASSISTANT DES ACTIVITES DE SANTE

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

20

Définition du métier

Il assiste le gestionnaire de flux dans ses tâches. Il aide à l'organisation des hospitalisations et à la coordination de la gestion des flux.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité d'assistant gestionnaire des flux le salarié doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Dispositions spécifiques

L'assistant gestionnaire de flux bénéficie d'un complément métier de 20 points.

FILIERE : SOIGNANTE

Regroupement 1.6

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

9 EMPLOIS courants actuels

Infirmier D.E.
 Infirmier autorisé
 Infirmier de secteur psychiatrique
 Infirmier hygiéniste/en hémostase
 Infirmier en santé au travail

Infirmier spécialisé
 Puéricultrice
 Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat

Moniteur auxiliaire d'école d'infirmier

INFIRMIER

Qui correspondent à

3 METIERS (nouveaux)

INFIRMIER D.E.
 OU AUTORISE

INFIRMIER SPECIALISE
 DIPLOME

FORMATEUR IFSI

Critères de regroupement

L'infirmier est titulaire du diplôme requis pour l'exercice de sa profession et, le cas échéant, de sa spécialité.

COEFFICIENT DE REFERENCE 477

INFIRMIER D.E. OU AUTORISE

Coef. Réf. 477

REGROUPEMENT

Infirmier D.E.
 Infirmier autorisé.....
 Infirmier hygiéniste/ en
 hémovigilance.....
 Infirmier de secteur psychiatrique.....
 Infirmier en santé au travail

INFIRMIER

Complément encodrement	Complément diplôme	Complément métier
	10	
	10	

Définition du métier

L'infirmier D.E. ou autorisé exerce conformément aux dispositions réglementaires.

L'infirmier hygiéniste est chargé de mettre en œuvre les actions de prévention du risque infectieux et de lutte contre les infections nosocomiales.

L'infirmier en hémovigilance est chargé de mettre en œuvre les actions de prévention des risques et effets indésirables liés au recueil et à l'utilisation des produits sanguins labiles.

L'infirmier de secteur psychiatrique dispense, conformément aux dispositions réglementaires, des soins infirmiers liés à la prise en charge des besoins en santé mentale.

Conditions d'accès au métier

L'infirmier D.E. ou autorisé est titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou des diplômes, certificats et titres exigés en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

L'infirmier hygiéniste ou en hémovigilance a validé une formation diplômante dans son champ d'intervention.

L'infirmier en santé au travail a validé une formation diplômante dans son champ d'intervention.

L'infirmier de secteur psychiatrique est titulaire du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou du diplôme d'Etat d'infirmier.

Dispositions spécifiques

L'infirmier D.E. ou autorisé exerçant ses fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires (y compris les salles de réveil), dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle et de l'hémodialyse bénéficie d'une prime fonctionnelle égale à 14 points.

L'infirmier D.E. ou autorisé exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

L'infirmier hygiéniste ou en hémovigilance ayant validé une formation diplômante dans son champ d'intervention bénéficie d'un complément diplôme de 10 points pour un temps plein. Le montant de ce complément est fixé proportionnellement au temps consacré à l'exercice de la fonction d'infirmier hygiéniste ou en hémovigilance quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein.

L'infirmier en santé au travail ayant validé une formation diplômante dans son champ d'intervention bénéficie d'un complément diplôme de 10 points

L'infirmier de secteur psychiatrique exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

FILIERE : SOIGNANTE - Cadres
Regroupement 1.8
REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

13 EMPLOIS courants actuels

Manipulateur d'électroradiologie médicale chef de groupe
Technicien de laboratoire chef de groupe
Responsable technique service d'orthopédie

Moniteur d'école d'infirmier

Infirmier coordonnateur SSADPA
Infirmier chef
Surveillant ou infirmier major

Masseur-kinésithérapeute chef de groupe
Ergothérapeute chef de groupe
Orthophoniste chef de groupe
Orthoptiste chef de groupe
Psychomotricien chef de groupe
Diététicien chef de groupe

ENCADRANT DE SOINS

Qu'il correspondent à

5 METIERS (nouveaux)

GESTIONNAIRE DE FLUX

ENCADRANT
MEDICO-TECHNIQUE

ENCADRANT DE L'ENSEIGNEMENT
DE SANTE

ENCADRANT D'UNITE DE SOINS

ENCADRANT D'UNITE DE REEDUCATION

Critères de regroupement

L'encadrant de soins est un professionnel assurant de façon autonome des activités très complexes.

Il est généralement chargé d'assurer la responsabilité et la coordination d'autres professionnels médico-techniques, rééducateurs, soignants ou élèves en formation.

GESTIONNAIRE DE FLUX

Coef. Réf. 537

REGROUPEMENT

ENCADRANT DE SOINS

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

En lien avec les équipes médicales et paramédicales, le gestionnaire de flux a pour mission l'organisation des hospitalisations et la coordination de la gestion des flux

Il participe, par une connaissance à court et moyen terme des flux hospitaliers, à l'organisation du parcours des patients.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité de gestionnaire des flux le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 4 et posséder 5 ans d'expérience en qualité de personnel soignant, de logisticien, ...

ENCADRANT MEDICO-TECHNIQUE

Coef. Réf. 517

REGROUPEMENT

ENCADRANTS DE SOINS

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Manipulateur d'électroradiologie médicale chef de groupe			43
Technicien de laboratoire chef de groupe			43
Responsable technique service d'orthopédie			43

Définition du métier

L'encadrant médico-technique assure la responsabilité et la coordination d'assistants médico-techniques. Il assure la gestion quotidienne d'une unité ou d'un service.

Conditions d'accès au métier

L'encadrant médico-technique encadre au moins 5 assistants médico-techniques ETP.

Dispositions spécifiques

L'encadrant médico-technique bénéficie d'un complément métier de 43 points.

ENCADRANT DE L'ENSEIGNEMENT DE SANTE

Coef. Réf. 517

REGROUPEMENT

ENCADRANTS DE SOINS

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Moniteur d'école d'infirmier		30 ou 82	51

Définition du métier

L'encadrant de l'enseignement de santé assure la responsabilité et la coordination d'élèves infirmiers. Il transmet des savoirs et des savoir-faire liés au métier d'infirmier.

Conditions d'accès au métier

L'encadrant de l'enseignement de santé doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et du certificat de cadre de santé.

Dispositions spécifiques

L'encadrant de l'enseignement de santé d'un complément métier de 51 points.

L'encadrant de l'enseignement de santé titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et l'encadrant de l'enseignement de santé spécialisé en puériculture bénéficient d'un complément diplôme de 30 points.

L'encadrant de l'enseignement de santé spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

ENCADRANT D'UNITE DE SOINS

Coef. Réf. 517

REGROUPEMENT

ENCADRANT DE SOINS

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Infirmier coordonnateur SSADPA	0 ou 50		40
Infirmier chef		30 ou 82	
Surveillant ou infirmier major	50	30 ou 82	

Définition du métier

L'encadrant d'unité de soins assure la responsabilité et la coordination de personnels infirmiers. En qualité de surveillant il assure la gestion quotidienne d'une unité ou d'un service.

Conditions d'accès au métier

L'encadrant d'unité de soins a exercé les fonctions d'infirmier pendant plusieurs années et encadre 5 infirmiers E.T.P. ou 10 infirmiers, aides-soignants et, le cas échéant, accompagnants éducatifs et sociaux (ex aides-médico-psychologiques) ETP.

Dispositions spécifiques

L'encadrant d'unité de soins bénéficie d'un complément encadrement de 50 points quand il encadre au moins 7,5 infirmiers E.T.P. ou 15 infirmiers, aides-soignants, et, le cas échéant, accompagnants éducatifs et sociaux (ex aides-médico-psychologiques) ETP.

L'encadrant d'unité de soins qui exerce en service de soins à domicile bénéficie, en outre, d'un complément métier de 40 points.

L'encadrant d'unité de soins exerçant ses fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires (y compris les salles de réveil), dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle et de l'hémodialyse bénéficie d'une prime fonctionnelle égale à 14 points.

L'encadrant d'unité de soins exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

L'encadrant d'unité de soins titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et l'encadrant d'unité de soins spécialisé en puériculture bénéficient d'un complément diplôme de 30 points.

L'encadrant d'unité de soins spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

ENCADRANT D'UNITE DE REEDUCATION

Coef. Réf. 517

REGROUPEMENT

ENCADRANTS DE SOINS

Masseur-kinésithérapeute chef de groupe
Ergothérapeute chef de groupe
Orthophoniste chef de groupe
Orthoptiste chef de groupe
Psychomotricien chef de groupe
Diététicien chef de groupe

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

43

Définition du métier

L'encadrant d'unité de rééducation assure la responsabilité et la coordination de personnels de rééducation. Il assure la gestion quotidienne d'une unité ou d'un service.

Conditions d'accès au métier

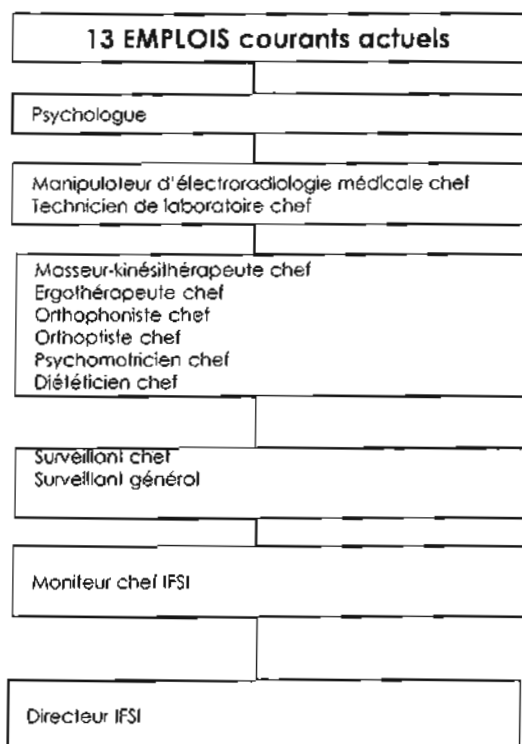
L'encadrant d'unité de rééducation encadre 3 à moins de 10 E.T.P. rééducateurs.

Dispositions spécifiques

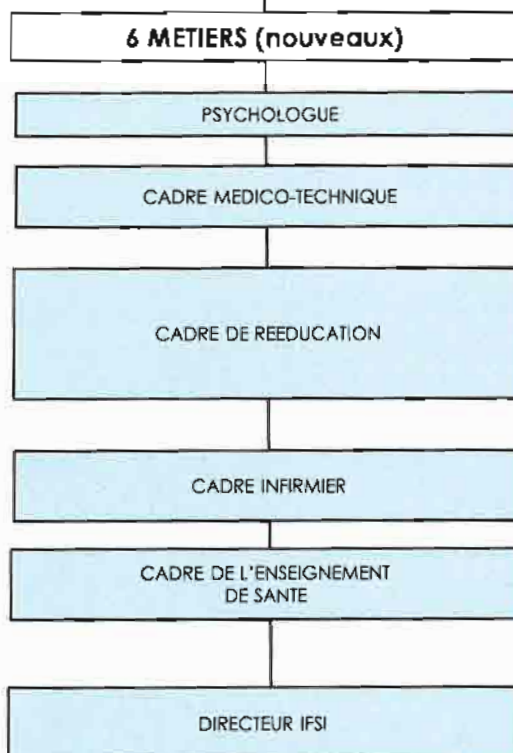
L'encadrant d'unité de rééducation bénéficie d'un complément métier de 43 points.

FILIERE : SOIGNANTE - Cadres
Regroupement 1.9
REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement


CADRES DE SANTE

Qu'il correspondent à


Critères de regroupement

Le cadre de santé est un professionnel assurant de façon autonome des activités très complexes, généralement chargé d'encadrer d'autres professionnels médico-techniques, rééducateurs, soignants ou enseignants ou d'assurer la direction d'un établissement d'enseignement et son fonctionnement par la gestion des moyens mis à sa disposition.

CADRE MEDICO-TECHNIQUE

Coef. Réf. 530

REGROUPEMENT

CADRES DE SOINS NIVEAU 2: CADRES DE SANTÉ

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Manipulateur d'électroradiologie médicale chef			60
Technicien de laboratoire chef			

Définition du métier

Le cadre médico-technique assure la responsabilité et la coordination d'encadrants médico-techniques ou personnel médico-technique.

Conditions d'accès au métier

Le cadre médicot technique a plusieurs encadrants médico-techniques sous ses ordres et encadre au moins 10 assistants médico-techniques ETP de même spécialité.

Dispositions spécifiques

Le cadre médico-technique bénéficie d'un complément métier de 60 points.

CADRE DE REEDUCATION

Coef. Réf. 530

REGROUPEMENT

Masseur-kinésithérapeute chef
 Ergothérapeute chef
 Orthophoniste chef
 Orthoptiste chef
 Psychomotricien chef
 Diététicien chef

CADRES DE SANTE

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

60

Définition du métier

Le cadre de rééducation assure la responsabilité et la coordination d'encadrants d'unité de rééducation ou personnel de rééducation.

Conditions d'accès au métier

Le cadre de rééducation encadre plusieurs encadrants d'unité de rééducation ou au moins 10 E.T.P de personnels de rééducation.

Dispositions spécifiques

Le cadre de rééducation bénéficie d'un complément métier de 60 points.

CADRE INFIRMIER

Coef. Réf. 590

REGROUPEMENT

CADRES DE SANTE

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Surveillant chef		30 ou 82	
Surveillant général		30 ou 82	

Définition du métier

Le cadre infirmier assure les fonctions d'organisation de service et est garant, en lien avec les médecins, de la qualité des soins.

Il encadre 3 encadrants d'unités de soins ou 35 E.T.P. dans les structures médico-sociales.

Il encadre 3 encadrants d'unités de soins et 35 E.T.P. dans les structures sanitaires.

Conditions d'accès au métier

Le cadre infirmier est titulaire soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un master 1.

Dispositions spécifiques

Le cadre infirmier exerçant ses fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires, (y compris les salles de réveil), dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle et de l'hémodialyse bénéficie d'une prime fonctionnelle de 14 points.

Le cadre infirmier exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

Le cadre infirmier titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et le cadre infirmier spécialisé en puériculture bénéficie d'un complément diplôme de 30 points.

Le cadre infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DE SANTE

Coef. Réf. 537

REGROUPEMENT

CADRES DE SANTE

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Moniteur chef IFSI		30 ou 82	53

Définition du métier

Le cadre de l'enseignement de santé conçoit les orientations pédagogiques et détermine les stratégies à utiliser pour les atteindre.

Conditions d'accès au métier

Le cadre de l'enseignement de santé doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou du diplôme de spécialité requis pour exercer le métier enseigné ainsi que du diplôme de cadre de santé.

Dispositions spécifiques

Le cadre de l'enseignement de santé bénéficie d'un complément métier de 53 points.

Le cadre de l'enseignement de santé titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et le cadre de l'enseignement de santé spécialisé en puériculture bénéficient d'un complément diplôme de 30 points.

Le cadre de l'enseignement de santé spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

DIRECTEUR D'IFSI

Coef. Réf. 559

REGROUPEMENT

CADRES DE SANTE

Directeur IFSI

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

30 ou 82

31

Définition du métier

Le directeur d'IFSI est responsable de la conception du projet pédagogique, de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'école, de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante, du fonctionnement général de l'école, de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique, du contrôle des études et du suivi de la situation des élèves.

Conditions d'accès au métier

Le cadre de l'enseignement de santé doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou du diplôme de spécialité requis pour exercer le métier enseigné ainsi que du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat de validation du cycle de formation de l'E.H.E.S.P.

Dispositions spécifiques

Le directeur d'IFSI bénéficie d'un complément métier de 31 points.

Le directeur d'IFSI titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et le cadre de l'enseignement de santé directeur d'IFSI spécialisé en puériculture bénéficient d'un complément diplôme de 30 points.

Le directeur d'IFSI spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

FILIERE : SOIGNANTE - Cadres
Regroupement 1.10
REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

2 EMPLOIS courants actuels

Infirmier général adjoint
Infirmier général

CADRES DE GESTION DES SOINS

Quil correspondent à

2 METIERS (nouveaux)

CADRE COORDONNATEUR DES SOINS

DIRECTEUR DES SOINS

Critères de regroupement

Le cadre de gestion de soins organise l'activité et coordonne les moyens matériels et humains d'un ou plusieurs services médicaux/paramédicaux selon les orientations de l'établissement et les impératifs de soins des patients.

CADRE COORDONNATEUR DES SOINS

Coef. Réf. 620

REGROUPEMENT

CADRES DE GESTION DES SOINS

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Infirmier général adjoint		30 ou 82	
Infirmier général		30 ou 82	

Définition du métier

Le cadre coordonnateur des soins est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de l'ensemble des personnels d'un, ou plusieurs, ou de tous les services médicaux de l'établissement.

Il veille particulièrement, en liaison avec le corps médical de l'établissement, à la qualité des soins infirmiers et participe à la conception, à l'organisation et à l'évolution des services médicaux.

Conditions d'accès au métier

Il est titulaire soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un master 2.

Il encadre 6 E.T.P. cadres infirmiers ou paramédicaux.

Dispositions spécifiques

Le cadre coordonnateur des soins exerçant ses fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires (y compris les salles de réveil), dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle et de l'hémodialyse bénéficie d'une prime fonctionnelle de 14 points.

Le cadre coordonnateur des soins exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

Le cadre coordonnateur des soins titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et le cadre coordonnateur des soins spécialisé en puériculture bénéficient d'un complément diplôme de 30 points.

Le cadre coordonnateur des soins spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

DIRECTEUR DES SOINS

Coef. Réf. 716

REGROUPEMENT

CADRES DE GESTION DES SOINS

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le directeur des soins définit la politique des soins en s'appuyant sur le projet médical et le projet d'établissement.

Il peut participer aux instances de direction, à la CME, au CLIN,...

Il encadre et a sous sa responsabilité l'encadrement infirmier, et, le cas échéant, l'encadrement paramédical.

Conditions d'accès au métier

Il est titulaire soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un master 2.

Il encadre 12 E.T.P. cadres infirmiers ou paramédicaux.

Dispositions spécifiques

Le directeur des soins exerçant ses fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires, (y compris les salles de réveil), dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle et de l'hémodialyse bénéficie d'une prime fonctionnelle de 14 points.

Le directeur des soins exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

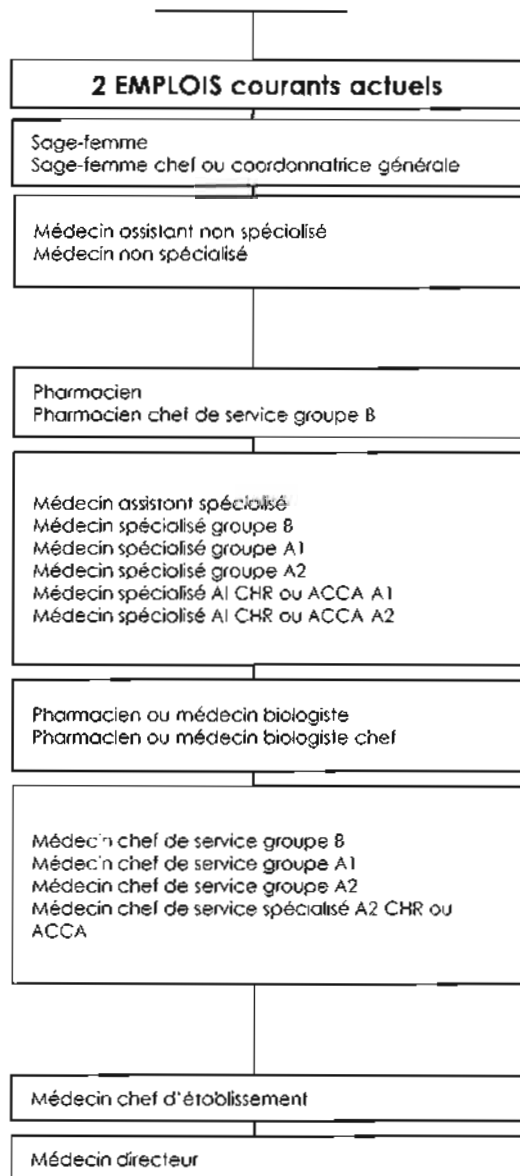
Le directeur des soins titulaire du diplôme d'infirmier de bloc opératoire et le cadre infirmier spécialisé en puériculture bénéficie d'un complément diplôme de 30 points.

Le directeur des soins spécialisé en anesthésie-réanimation bénéficie d'un complément diplôme de 82 points.

FILIERE : MEDICALE - CADRES

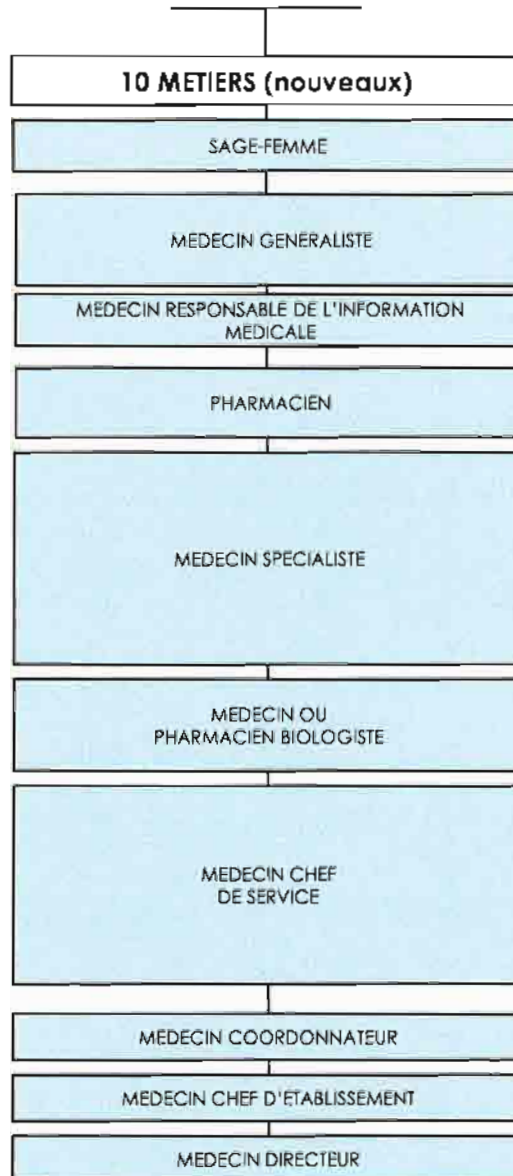
REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement



CADRES MEDICAUX

Qui correspondent à



SAGE-FEMME

Coef. Réf. 590

REGROUPEMENT

CADRES MEDICAUX

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Sage-femme			
Sage-femme chef ou coordonnatrice générale.....	30		

Définition du métier

La sage-femme exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Conditions d'accès au métier

La sage-femme doit justifier des diplômes, certificats et titres requis en application du Code de la Santé Publique.

Dispositions spécifiques

Lorsque la sage-femme encadre des sages-femmes ou des professionnels de santé dans les catégories suivantes (sages-femmes, infirmiers spécialisés ou non, aides-soignants et auxiliaires de puériculture) elle bénéficie d'un complément encadrement de 30 points.

MEDECIN RESPONSABLE DE L'INFORMATION MEDICALE
Coef. Réf. 937
REGROUPEMENT
CADRES MEDICAUX

Médecin responsable de
l'information médicale.....

Complément
spécialité

100

Complément
encadrement

Complément
ACCA

Complément
fonctionnel

Complément
reclassement

Définition du métier

Le médecin responsable de l'information médicale organise le recueil, le traitement et l'analyse de l'information médicale. Il conseille les praticiens pour la production des informations et veille à la qualité des données transmises.

Conditions d'accès au métier

Le médecin responsable de l'information médicale doit justifier des diplômes, certificats ou autres titres requis par le Code de la santé publique. Il est désigné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions spécifiques

Le médecin responsable de l'information médicale bénéficie d'un complément spécialité de 100 points dès lors qu'il justifie des diplômes requis par la réglementation en vigueur lui permettant d'exercer en qualité de spécialiste.

**AUXILIAIRE DE VIE****Coef. Réf. 306****REGROUPEMENT****AGENT DES SERVICES
EDUCATIFS ET SOCIAUX**

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Auxiliaire de vie			

Définition du métier

L'auxiliaire de vie effectue, hors établissement d'hébergement collectif, un accompagnement social et un soutien dans leur vie quotidienne auprès des publics fragiles (enfants, personnes âgées, personnes malades, personnes handicapées...).

Dispositions spécifiques

Lorsque l'auxiliaire de vie est titulaire du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, il accède au métier d'accompagnant éducatif et social.



FILIÈRE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.3

REGROUPEMENT DE METIERS

Est rattaché à ce regroupement

2 EMPLOI courant actuel

Aide-médico-psychologique

Auxiliaire de vie sociale diplômé

AUXILIAIRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF ET SOCIAL

Qui correspond à

1 METIER (nouveau)

ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Critères de regroupement

L'auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social est un salarié chargé de l'assistance, qui peut être individualisée, et de l'accompagnement des personnes accueillies.

Il intervient, en conformité avec le projet d'établissement et sous la responsabilité directe d'un travailleur social, médico-social, paramédical ou du responsable d'établissement, dans le domaine des activités quotidiennes.

COEFFICIENT DE REFERENCE 351



ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Coef. Réf. 351

REGROUPEMENT

AUXILIAIRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF ET SOCIAL

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Aide-médico-psychologique.....			
Auxiliaire de vie sociale diplômé			

Définition du métier

L'accompagnant éducatif et social exerce dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Conditions d'accès au métier

L'accompagnant éducatif et social est titulaire du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (qui remplace les diplômes d'Etat d'AMP et d'auxiliaire de vie sociale).

Dispositions spécifiques

L'accompagnant éducatif et social (ex aide-médico-psychologique) exerçant auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans les services de soins infirmiers à domicile ou dans les services ou unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.

L'accompagnant éducatif et social (ex aide-médico-psychologique) exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie bénéficie d'une prime fonctionnelle de 11 points.



FILIERE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.4

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

4 EMPLOIS courants actuels

Educateur physique et sportif N1
Educateur physique et sportif N2

Animateur socio-éducatif N1

Moniteur - éducateur

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Qui correspondent à

4 METIERS (nouveaux)

EDUCATEUR
SPORTIF

ANIMATEUR SOCIO-EDUCATIF N1

MONITEUR - EDUCATEUR

TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET
FAMILIALE

Critères de regroupement

L'assistant socio-éducatif conduit des activités adaptées aux personnes accueillies dans divers domaines (activités physiques, sportives, d'éveil, de loisirs...).

Il participe à l'accompagnement, à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne en liaison avec les autres personnels éducatifs, sociaux ou soignants. Il est titulaire des diplômes requis pour exercer la profession.

COEFFICIENT DE REFERENCE 378



TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Coef. Réf. 378

REGROUPEMENT

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le technicien de l'intervention sociale et familiale intervient auprès de familles, de personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, de personnes âgées ou handicapées, en leur apportant une aide matérielle ou un soutien technique, éducatif ou psychologique pour favoriser leur autonomie et leur intégration dans l'environnement et créer ou restaurer le lien social.

Conditions d'accès au métier

Le technicien de l'intervention sociale et familiale est titulaire du Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF).



FILIÈRE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.5

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

6 EMPLOIS courants actuels

Moniteur d'atelier N1/N2

Moniteur d'atelier N2/N3

Moniteur d'atelier N3

Educateur technique N1/N2

Educateur technique N2/N3

Educateur technique N3

MONITEUR et EDUCATEUR TECHNIQUES

Qui correspondent à

3 METIERS (nouveaux)

MONITEUR D'ATELIER

EDUCATEUR TECHNIQUE

RESPONSABLE DE PRODUCTION

Critères de regroupement

Le moniteur et éducateur techniques apportent un soutien aux personnes accueillies, à travers la mise en œuvre d'activités techniques et/ou de formation, à caractère professionnel.

COEFFICIENT DE REFERENCE 427



RESPONSABLE DE PRODUCTION

Coef. Réf. 427

REGROUPEMENT

MONITEUR ET EDUCATEUR
TECHNIQUESComplément
encadrementComplément
diplômeComplément
métier

33

Définition du métier

Le responsable de production organise la fabrication dans ses différentes phases, définit les postes de travail, les outillages nécessaires et détermine les temps d'exécution.

Il organise, optimise et supervise des moyens et des procédés de fabrication, dans un objectif de production selon des impératifs de sécurité, environnement, qualité, coûts, délais, quantité.

Conditions d'accès au métier

Le responsable de production possède une expérience technique professionnelle de la fabrication et de ses différentes phases.

Dispositions spécifiques

Le responsable de production bénéficie d'un complément métier de 33 points.



FILIÈRE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.6

REGROUPEMENT DE METIERS

CHARGE D'INSERTION

Qui correspond à

1 METIER (nouveau)

CHARGE D'INSERTION EN CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE (CRP)

Critères de regroupement

Le chargé d'insertion conseille et propose des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes.

COEFFICIENT DE REFERENCE 432



CHARGE D'INSERTION EN CRP

Coef. Réf. 432

REGROUPEMENT

CHARGE D'INSERTION

Complément
encadrementComplément
diplômeComplément
métier

62

Définition du métier

Sous la responsabilité de la direction, le chargé d'insertion en centre de Rééducation Professionnelle :

- assure un rôle d'information, de communication, de suivi et d'accompagnement permanent auprès des stagiaires.
- assure la prospection et favorise l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires.
- recueille auprès des entreprises les informations relatives aux emplois offerts ou prévisibles, aux évolutions des qualifications et aux besoins de formation.

Conditions d'accès au métier

Le chargé d'insertion doit justifier d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans dans le domaine correspondant.

Dispositions spécifiques

Le chargé d'insertion bénéficie d'un complément métier de 62 points

FILIERE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.7

REGROUPEMENT DE METIERS

TECHNICIEN DE L'INTERVENTION
SOCIALE

Qui correspond à

2 METIERS (nouveaux)

COORDONNATEUR DE SECTEUR

GESTIONNAIRE DE CAS

Critères de regroupement

Le technicien de l'intervention sociale effectue des tâches complexes permettant de répondre aux besoins des personnes prises en charge.

COEFFICIENT DE REFERENCE 440

GESTIONNAIRE DE CAS

Coef. Réf. 440

REGROUPEMENT

TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

10

Définition du métier

Le gestionnaire de cas est positionné sur le suivi du parcours de vie et de soins de la personne, il s'implique dans le soutien et l'accompagnement des personnes et de leurs aidants et développe un partenariat avec les professionnels des champs sanitaire, médico-social et social concernés.

Il intervient à la suite d'un processus de repérage des situations complexes.

Conditions d'accès au métier

Le gestionnaire de cas est titulaire du diplôme, titre ou certificat requis par les dispositions légales et réglementaires ou est en capacité de justifier de compétences dans ce domaine, acquises, reconnues ou validées au travers d'un dispositif d'accompagnement à la Formation Professionnelle (VAE, ...).

Dispositions spécifiques

Le gestionnaire de cas bénéficie d'un complément métier de 10 points.

FILIERE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.9

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

7 EMPLOIS courants actuels

Animateur socio-éducatif N2

Educateur technique spécialisé diplômé

Educateur spécialisé

Educateur physique et sportif N3

Conseiller en Economie Sociale
et Familiale

Assistant social
Assistant social polyvalent

TECHNICIEN SOCIO-EDUCATIF

Qui correspondent à

7 METIERS (nouveaux)

ANIMATEUR SOCIO-EDUCATIF N2

EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

EDUCATEUR SPECIALISE

ENSEIGNANT D'ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE
ET FAMILIALE

ASSISTANT SOCIAL

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Critères de regroupement

Le technicien socio-éducatif a pour mission, par la mise en œuvre d'activités de conception, d'exécution, d'évaluation, de favoriser l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle, de favoriser le développement et l'épanouissement, d'aider à l'acquisition et au retour de l'autonomie, de former, de conseiller et d'informer dans le domaine de la vie quotidienne, les personnes accueillies. Il est titulaire des diplômes requis pour exercer la profession.

COEFFICIENT DE REFERENCE 479



MANDATAIRE JUDICIAIRE

Coef. Réf. 479

REGROUPEMENT

TECHNICIEN SOCIO-EDUCATIF

Complément
encadrement
Complément
diplôme
Complément
métier

Définition du métier

Le mandataire judiciaire met en œuvre une mesure judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leur facultés mentales ou corporelles.

Il peut également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle il gère les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, mais l'aide à retrouver son autonomie de gestion.

Conditions d'accès au métier

Le mandataire doit être titulaire du Certificat National de Compétence de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il doit également remplir les conditions d'habilitation requises en fonction de son mode d'exercice et être inscrit sur une liste communiquée aux juges concernés.



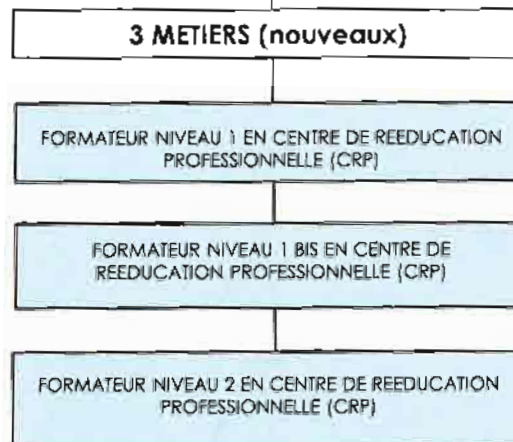
FILIERE : EDUCATIVE ET SOCIALE

Regroupement 2.10

REGROUPEMENT DE METIERS

FORMATEUR

Qui correspond à



Critères de regroupement

Le formateur en centre de rééducation professionnelle ou en centre de préorientation a pour mission, par des actions de formation professionnelle, de bilan, d'orientation ou d'insertion de permettre à des personnes reconnues travailleurs handicapés ou en difficulté sociale de s'intégrer dans un processus de reclassement et d'insertion professionnelle.

COEFFICIENT DE REFERENCE 505



FORMATEUR NIVEAU 1 EN CRP

Coef. Réf. 505

REGROUPEMENT

FORMATEUR

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Sous la responsabilité du responsable de formation, le formateur de Niveau 1, pour le secteur d'activité qui le concerne, anime seul ou en équipe pédagogique des actions de formation, de bilan d'orientation ou d'insertion permettant à des personnes reconnues travailleurs handicapés ou en difficulté sociale :

- d'établir un projet de rééducation et d'insertion professionnelle,
- de s'adapter aux évolutions des emplois,
- de leur faciliter l'accès et/ou d'accéder à des qualifications professionnelles, dans le cadre d'actions préparatoires à la formation, d'actions d'insertion, formations initiales et/ou perfectionnement.

Il participe à l'évolution de la formation, aux évolutions et bilans qualitatifs et quantitatifs.

Il s'intègre au travail de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre du dispositif de la rééducation professionnelle.

Conditions d'accès au métier

Le formateur de Niveau 1 doit justifier dans l'emploi exercé à l'embauche :

- de la reconnaissance d'un diplôme professionnel ou technique,
- de cinq ans de pratique professionnelle dans le métier enseigné,
- d'une formation pédagogique sanctionnée par le certificat de formation pédagogique (avec évaluation des connaissances professionnelles) délivré par l'AFPA ou d'une autre formation reconnue par le ministère qui assure le contrôle pédagogique de la formation ou encore d'une formation validée par les branches professionnelles.



FORMATEUR NIVEAU 1 bis EN CRP

Coef. Réf. 505

REGROUPEMENT

FORMATEUR

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

30

Définition du métier

Sous la responsabilité du responsable de formation, le formateur de Niveau 1 bis, pour le secteur d'activité qui le concerne, anime seul ou en équipe pédagogique des actions de formation, de bilan d'orientation ou d'insertion permettant à des personnes reconnues travailleurs handicapés ou en difficulté sociale :

- d'établir un projet de rééducation et d'insertion professionnelle,
 - de s'adapter aux évolutions des emplois,
 - de leur faciliter l'accès et/ou d'accéder à des qualifications professionnelles, dans le cadre d'actions préparatoires à la formation, d'actions d'insertion, formations initiales et/ou perfectionnement.
- Il participe à l'évolution de la formation, aux évolutions et bilans qualitatifs et quantitatifs,
- Il s'intègre au travail de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre du dispositif de la rééducation professionnelle.

Conditions d'accès au métier

Le formateur de Niveau 1 bis doit justifier dans l'emploi exercé à l'embauche :

- d'un diplôme de niveau III,
- de cinq ans de pratique professionnelle dans le métier enseigné,
- d'une formation pédagogique sanctionnée par le certificat de formation pédagogique (avec évaluation des connaissances professionnelles) délivré par l'AFPA ou d'une autre formation reconnue par le ministère qui assure le contrôle pédagogique de la formation ou encore d'une formation validée par les branches professionnelles.

Dispositions spécifiques

Le formateur de niveau 1 bis en centre de rééducation professionnelle ou en centre de pré orientation titulaire d'un diplôme de niveau III bénéficie d'un complément diplôme de 30 points.

FORMATEUR NIVEAU 2 EN CRP**Coef. Réf. 505****REGROUPEMENT****FORMATEUR**Complément
encadrementComplément
diplômeComplément
métier**45****22****Définition du métier**

Sous la responsabilité du responsable de formation, le formateur de Niveau 2, pour le secteur d'activité qui le concerne, anime seul ou en équipe pédagogique des actions de formation, de bilan d'orientation ou d'insertion permettant à des personnes reconnues travailleurs handicapés ou en difficulté sociale :

- d'établir un projet de rééducation et d'insertion professionnelle,
- de s'adapter aux évolutions des emplois,
- de leur faciliter l'accès et/ou d'accéder à des qualifications professionnelles, dans le cadre d'actions préparatoires à la formation, d'actions d'insertion, formations initiales et/ou perfectionnement.

Il participe à l'évolution de la formation, aux évolutions et bilans qualitatifs et quantitatifs.

Il s'intègre au travail de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre du dispositif de la rééducation professionnelle.

Conditions d'accès au métier

Le formateur de Niveau 2 doit justifier dans l'emploi exercé à l'embauche:

- d'un diplôme de niveau II
- de cinq ans de pratique professionnelle dans le métier enseigné,
- d'une formation pédagogique sanctionnée par le certificat de formation pédagogique (avec évaluation des connaissances professionnelles) délivré par l'AFPA ou d'une autre formation reconnue par le ministère qui assure le contrôle pédagogique de la formation ou encore d'une formation validée par les branches professionnelles.

Dispositions spécifiques

Le formateur de niveau 2 en centre de rééducation professionnelle ou en centre de pré orientation bénéficie d'un complément diplôme de 45 points et d'un complément métier de 22 points.



FILIERE : ADMINISTRATIVE

Regroupement 3.2

REGROUPEMENT DE METIERS

Est rattaché à ce regroupement

3 EMPLOIS courants actuels

Technicien Niveaux 1,2
Technicien informatique
Technicien de l'information médicale

TECHNICIEN DES SERVICES
ADMINISTRATIFS

Qui correspond à

1 METIER (nouveau)

TECHNICIEN ADMINISTRATIF

Critères de regroupement

Le technicien administratif effectue des travaux d'une certaine complexité.
Il peut être occasionnellement amené à participer à des travaux ne relevant pas strictement de sa spécialité.

COEFFICIENT DE REFERENCE 392

TECHNICIEN ADMINISTRATIF

Coef. Réf. 392

REGROUPEMENT

TECHNICIEN DES SERVICES ADMINISTRATIFS

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Technicien Niveaux 1,2			
Technicien informatique			
Technicien de l'information médicale....			

Définition du métier

Le technicien administratif effectue des travaux administratifs d'une certaine complexité.

Le technicien informatique effectue des travaux informatiques d'une certaine complexité.

Le technicien de l'information médicale collecte et traite les informations médicales concernant les patients. Il participe à l'analyse de l'activité médicale de l'établissement en utilisant ou en mettant en œuvre les moyens techniques et matériels adaptés sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale.

Conditions d'accès au métier

Le technicien administratif doit être titulaire d'un baccalauréat technique, technologique ou professionnel, ou d'un diplôme équivalent dans sa spécialité.



FILIÈRE : ADMINISTRATIVE

Regroupement 3.3

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

6 EMPLOIS courants actuels

Rédacteur N1/N2/N3
Documentaliste-chargé d'études
Ministre du culte

Secrétaire en chef de direction N1/N2/N3

Comptable N1/N2/N3

Adjoint des services économiques N1/N2/N3

ASSISTANT ADMINISTRATIF

Qui correspondent à

7 METIERS (nouveaux)

REDACTEUR

SECRETAIRE DE DIRECTION

COMPTABLE

ASSISTANT DES SERVICES ECONOMIQUES

INFORMATICIEN

ASSISTANT QUALITE

CHARGE DE COMMUNICATION

Critères de regroupement

L'assistant administratif effectue des tâches complexes dans le domaine administratif (secrétariat, comptabilité, économiat...) ou informatique ou dans les domaines liés à la qualité ou à la communication.

Il est titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2.

COEFFICIENT DE REFERENCE 439

REDACTEUR

Coef. Réf. 439

REGROUPEMENT

ASSISTANT ADMINISTRATIF

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Rédacteur			
Ministre du culte.....			
Documentaliste – chargé d'étude.....			

Définition du métier

Le rédacteur effectue des tâches administratives complexes liées au secrétariat.

Dans le cadre, d'un service organisé, le documentaliste – chargé d'étude est chargé de tâches complexes liées à la gestion de l'information.

Il collecte, gère et met à la disposition des demandeurs d'information les ouvrages et la documentation générale ou spécialisée. Il gère et enrichit un stock et un flux d'informations par des techniques appropriées et assure la veille documentaire.

Après analyse des besoins, il recherche, sélectionne, traite l'information, quel que soit le support.

De plus, il peut réaliser des recherches ou des études sur des sujets spécifiques.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité de rédacteur, le salarié doit être titulaire d'un Bac + 2. Il peut également accéder à ce métier dès lors qu'il est titulaire d'un Baccalauréat et d'une expérience professionnelle dans un emploi administratif et qu'il justifie d'une bonne connaissance du secteur sanitaire, social et médico-social.

Pour être recruté en qualité de documentaliste-chargé d'étude, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 minimum ou licence.



INFORMATICIEN

Coef. Réf. 439

REGROUPEMENT

ASSISTANT ADMINISTRATIF

Complément
encadrementComplément
diplômeComplément
métier

9

Définition du métier

L'informaticien assure la mise en œuvre, la surveillance et la maintenance des équipements informatiques et de télécommunication conformément aux normes et procédures en vigueur dans le respect notamment des plannings de travail établis, de la sécurité et de la qualité.

Il contribue au bon fonctionnement du système d'information.

Il assure le support et l'assistance de proximité aux utilisateurs pour tout ce qui concerne les postes de travail et les applications informatiques.

Conditions d'accès au métier

Peuvent accéder à ce métier :

- les salariés titulaires d'un Bac + 2,
- les salariés justifiant d'une expérience de 5 ans en matière de matériel informatique ou d'un système d'exploitation ou d'un domaine applicatif.

Dispositions spécifiques

L'informaticien bénéficie d'un complément métier de 9 points.

ASSISTANT QUALITE

Coef. Réf. 439

REGROUPEMENT

ASSISTANT ADMINISTRATIF

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

L'assistant qualité participe au suivi de la démarche qualité en collaboration avec les instances de l'établissement.

Il collabore à la définition des actions ayant trait à la démarche qualité.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité d'assistant qualité, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 ou être en capacité de justifier de compétences dans ce domaine, acquises, reconnues ou validées au travers d'un dispositif d'accompagnement à la Formation Professionnelle (VAE,).

CHARGE DE COMMUNICATION

Coef. Réf. 439

REGROUPEMENT

ASSISTANT ADMINISTRATIF

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le chargé de communication met en œuvre le plan de communication de l'établissement.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité de chargé de communication, le salarié doit être titulaire d'un Bac + 2 ou licence.

FILIERE : ADMINISTRATIVE- Cadres

Regroupement 3.4

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

21 EMPLOIS courants actuels

Analyste
Chef de projet
Ingénieur système
Responsable de la sécurité des systèmes d'information

Attaché administratif
Secrétaire général de direction
Responsable qualité N1
Responsable achats N1
Responsable communication
Responsable Ressources Humaines N1
Contrôleur de gestion N1

Chef du personnel (cadre d'extinction)
Responsable comptable

Adjoint de direction
Econome
Responsable qualité N2
Responsable achats N2
Responsable Ressources Humaines N2
Contrôleur de gestion N2

Chef de comptabilité générale (+ 300 lits) (cadre d'extinction)
Chef du personnel (+ 300 lits) (cadre d'extinction)
Chef des services économiques (+ 300 lits) (cadre d'extinction)

Directeur administratif et financier
Directeur des Ressources Humaines
Directeur des systèmes d'information et de l'organisation
Chef des services financiers(+500 lits)(cadre d'extinction)
Chef de service informatique N1(cadre d'extinction)

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Qui correspondent à

8 METIERS (nouveaux)

CHEF DE BUREAU

CADRE INFORMATICIEN NIVEAU 1

CADRE INFORMATICIEN NIVEAU 2

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 1

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 2

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 3

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF NIVEAU 1

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF NIVEAU 2

Critères de regroupement

Le cadre administratif et de gestion effectue des tâches complexes dans le domaine administratif et informatique impliquant l'analyse, la synthèse et l'exploitation des informations liées à l'un des services de l'entreprise.

Le chef de service assume, en outre, sous le contrôle de la direction, la responsabilité de son service.



CADRE INFORMATICIEN NIVEAU 1

Coef. Réf.

467

REGROUPEMENT

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Complément
encadrementComplément
diplômeComplément
métier

Définition du métier

Le cadre informaticien niveau 1 participe à la conception technique des systèmes d'information. Il met en production, administre, exploite et surveille les moyens informatiques et/ou de télécommunication. Il garantit le maintien à niveau des matériels et/ou logiciels avec un objectif de qualité, de productivité, de sécurité et de satisfaction des utilisateurs, dans le respect des normes, standards et procédures en vigueur.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté dans ce métier, le salarié doit être titulaire, au moins :

- d'une maîtrise informatique,
- ou d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. et de 3 ans d'expériences professionnelles en qualité d'informaticien.

CADRE INFORMATICIEN NIVEAU 2

Coef. Réf. 590

REGROUPEMENT

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Analyste			
Chef de projet			87
Ingénieur système			126
Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)			50

Définition du métier

Le cadre informaticien niveau 2 pilote des activités d'études, de développement et de mise en production des systèmes d'information. Il est responsable du niveau de qualité de service et de sécurité des outils informatiques et de télécommunication. Il spécifie, organise et planifie les projets, de la conception à la mise en œuvre, en s'appuyant sur des ressources internes et externes.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) définit la politique de sécurité des systèmes d'information en cohérence avec la réglementation en vigueur (PSSI) et veille à son application.

Il définit, planifie et met en place des normes, standards, procédures et outils liés à la sécurité du système d'information.

Il contrôle la sécurité du système d'information en termes de confidentialité, intégrité, disponibilité.

Il évalue la vulnérabilité du système d'information et met en place des solutions pour protéger les applications et les données.

Il veille sur les évolutions nécessaires pour garantir la sécurité du système d'information dans son ensemble.

Il met en œuvre des plans de secours et de sauvegarde et sensibilise les utilisateurs aux problèmes de sécurité (sauvegarde, virus, confidentialité des données, ...).

Il assure un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte.

Conditions d'accès au métier

Le cadre informaticien N2 est titulaire :

- d'un diplôme de niveau Bac + 2 (B.T.S. ou D.U.T. informatique ou diplôme reconnu équivalent) avec 7 ans d'expérience en qualité d'informaticien,
- ou d'une maîtrise informatique (ou diplôme reconnu équivalent) avec 2 ans d'expérience.

Pour être recruté en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information le salarié doit être titulaire d'une spécialisation complémentaire en sécurité des systèmes d'information.

Dispositions spécifiques

Lorsque le cadre informaticien N2 exerce les fonctions de chef de projet, il bénéficie d'un complément métier de 87 points.

Lorsque le cadre informaticien N2 exerçant les fonctions d'ingénieur système est titulaire d'un D.E.A., d'un D.E.S.S. ou d'un diplôme d'ingénieur (ou diplômes reconnus équivalents) avec deux ans d'expérience, ou débutant titulaire d'un doctorat (ou diplôme reconnu équivalent), il bénéficie d'un complément métier de 126 points.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information bénéficie d'un complément métier de 50 points.

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 1

Coef. Réf. 493

REGROUPEMENT

Attaché administratif.....

Secrétaire général de direction.....

Responsable qualité N1.....

Responsable communication.....

Responsable ressources humaines N1

Responsable achats N1.....

Contrôleur de gestion N1.....

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier

Définition du métier

Le cadre administratif Niveau 1 effectue des tâches complexes dans le domaine administratif impliquant l'analyse, la synthèse et l'exploitation des informations liées à l'un des services de l'entreprise.

Le cadre administratif Niveau 1 exerçant les fonctions de secrétaire général de direction organise et coordonne pour un supérieur hiérarchique, la transmission et la rédaction des informations.

Le cadre administratif Niveau 1 exerçant les fonctions de responsable qualité N1 est chargé de coordonner la démarche qualité au sein de l'établissement, notamment en assurant le suivi des procédures mises en place en matière d'hygiène et de sécurité. En outre, il définit les actions de prévention des risques ainsi que les critères d'évaluation de la démarche qualité. Il exerce sa mission sous la responsabilité et en collaboration avec les instances de l'établissement intervenant dans les matières ayant trait à l'hygiène et à la sécurité.

Le cadre administratif Niveau 1 exerçant les fonctions de responsable communication met en œuvre et coordonne les campagnes de communication qu'il contribue à élaborer dans le cadre fixé par la direction.

Le cadre administratif Niveau 1 exerçant les fonctions de responsable ressources humaines N1 décline les orientations arrêtées par la direction en matière de gestion des ressources humaines.

Le cadre administratif Niveau 1 exerçant les fonctions de responsable achats N1 est chargé de suivre les opérations d'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il s'assure de la régularité des procédures menées et collabore à la définition des programmes d'achat. Il gère les appels d'offres et peut avoir recours à la procédure des marchés. Il encadre une équipe de professionnels.

Le cadre administratif niveau 1 chargé d'assurer les fonctions de contrôleur de gestion N1 met en place et contrôle les procédures de gestion. Il alerte et conseille la direction.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté dans ce métier, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 ou licence et compter trois ans d'expérience.

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 2

Coef. Réf. 547

REGROUPEMENT

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Chef du personnel (mis en cadre d'extinction)

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Responsable comptable

Définition du métier

Le cadre administratif Niveau 2 chargé du personnel élabore et met en œuvre les moyens quantitatifs et qualitatifs nécessaires à la réalisation de la politique de gestion et de développement des ressources humaines. Il assure la conduite de la gestion du personnel et l'application de la réglementation sociale

Le cadre administratif N2 assurant les fonctions de responsable comptable est chargé de la comptabilité et est responsable de la tenue des comptes en comptabilité générale et éventuellement analytique. Il peut exercer des activités de type financier, fiscal ou social.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté dans ce métier, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 3 ou d'un diplôme de niveau Bac + 2 et compter cinq ans d'expérience.

CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU 3

Coef. Réf. 590

REGROUPEMENT

CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Adjoint de direction.....			
Responsable Ressources Humaines N2			
Econome			
Responsable qualité N 2			
Responsable achats N2			
Contrôleur de gestion N2			

Définition du métier

Le cadre administratif Niveau 3 est :

- soit directement rattaché au directeur auquel il est adjoint, dans les établissements dans lesquels il ne peut pas, en principe, être créé de poste de directeur-adjoint. Ses tâches sont étendues et diversifiées ; elles peuvent comporter une dominante, aussi bien dans les services généraux ou techniques (comptabilité, personnel, informatique, économat, entretien ...) que dans les services professionnels (éducatif, paramédical...).
- soit rattaché au directeur, directeur-adjoint, gestionnaire ou à un chef de service dans les grands établissements. Ses tâches sont très spécialisées dans le domaine de compétences de son service, tout en conservant une certaine polyvalence.
- soit chargé de la fonction d'économe consistant à assurer la gestion des achats des différents produits et matériels nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans le respect du budget fixé par la direction.

Le responsable des ressources humaines N2 élabore et met en œuvre les moyens quantitatifs et qualitatifs nécessaires à la réalisation de la politique de gestion et de développement des ressources humaines. Il assure la conduite de la gestion du personnel et l'application de la réglementation sociale.

Le responsable achats N2 élabore et met en œuvre les moyens quantitatifs et qualitatifs nécessaires à la réalisation de la politique achats et de son développement.

Le responsable qualité N2 élabore et met en œuvre les moyens quantitatifs et qualitatifs nécessaires à la réalisation de la démarche qualité et de son développement.

Le contrôleur de gestion N2 organise et contrôle la gestion économique de la structure selon les choix stratégiques décidés par les instances dirigeantes et dans le respect de la réglementation.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté dans ce métier, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 3 ou d'un diplôme de niveau Bac + 2 et compter cinq ans d'expérience.

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF NIVEAU 1
Coef. Réf. 716
REGROUPEMENT
CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Chef de comptabilité générale
 (+ de 300 lits)
 (cadre d'extinction)
 Chef des services économiques
 (+ de 300 lits)
 (cadre d'extinction)
 Chef du personnel(+ de 300 lits)
 (cadre d'extinction)

 Complément
encadrement

 Complément
diplôme

 Complément
métier

Définition du métier

Le chef de service administratif Niveau 1, chargé de la comptabilité générale, est responsable dans les établissements de plus de 300 lits ou de plus de 300 E.T.P. de la tenue des comptes en comptabilité générale et éventuellement en comptabilité analytique. Il peut exercer des activités connexes de type financier, fiscal ou social.

Le chef de service administratif Niveau 1 chargé du personnel élabore et met en œuvre dans les établissements de plus de 300 lits ou de plus de 300 E.T.P. les moyens quantitatifs ou qualitatifs nécessaires à la réalisation de la politique de gestion et de développement des ressources humaines. Il assure la conduite de la gestion du personnel et l'application de la réglementation sociale.

Le chef de service administratif Niveau 1 chargé des services économiques assure, dans les établissements de plus de 300 lits ou de plus de 300 E.T.P. la gestion des achats des différents produits et matériels nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans le respect du budget fixé par la direction.

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF NIVEAU 2
Coef. Réf. 809
REGROUPEMENT
CADRES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION

Directeur administratif et financier.....

Directeur des systèmes d'information et de l'organisation.....

Directeur des ressources humaines

Chef des services informatiques N1 (cadre d'extinction).....

Chef des services financiers (+ 500 lits) (cadre d'extinction).....

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le directeur des systèmes d'information (DSI) ou directeur des systèmes d'information et de l'organisation (DSIO) définit les orientations stratégiques des systèmes d'information et de communication.

Il fixe et met en œuvre la politique informatique.

Il pilote l'ensemble des activités en lien avec le système d'information, dont il s'assure de l'efficacité et dont il évalue la performance (qualité, sécurité, coûts, ...).

Il veille à la mise en cohérence continue du système d'information avec la stratégie de la structure.

Le chef de service administratif Niveau 2 exerçant les fonctions de directeur administratif et financier est responsable de l'ensemble des activités comptables, financières et fiscales dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euros, en lien avec la Direction Générale.

Le chef de service administratif Niveau 2 chargé d'assurer les fonctions de directeur des ressources humaines définit la politique des ressources humaines de l'entreprise en lien avec la Direction Générale.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité de directeur des systèmes d'information et de l'organisation le salarié doit être titulaire d'un diplôme informatique ou scientifique de niveau bac + 5 et posséder sept ans d'expérience ou être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu comme équivalent et posséder 4 ans d'expérience.

Le chef de service administratif Niveau 2 chargé des services financiers ou des ressources humaines doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 5 et de 4 ans d'expérience ou d'un diplôme de niveau Bac + 4 et de 7 ans d'expérience.



FILIÈRE : ADMINISTRATIVE

Regroupement 3.5

REGROUPEMENT DE METIERS

METIERS DE LA RECHERCHE

Qui correspondent à

2 METIERS (nouveaux)

TECHNICIEN DE RECHERCHE CLINIQUE

ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE

Critères de regroupement

Les professionnels des métiers de la recherche contribuent à la mise en œuvre des protocoles de recherche clinique sur un lieu autorisé.

TECHNICIEN D'ÉTUDE CLINIQUE

Coef. Réf. 439

REGROUPEMENT

METIERS DE LA RECHERCHE

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le technicien d'étude clinique assiste l'investigateur dans la réalisation d'études cliniques sur un ou plusieurs sites.

Il collecte les données cliniques et assure la logistique de l'étude.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté en qualité de technicien d'étude clinique, le salarié doit être titulaire d'un Bac + 2 et d'une formation ou une expérience spécifique de recherche clinique.

ATTACHÉ DE RECHERCHE CLINIQUE

Coef. Réf. 493

REGROUPEMENT

METIERS DE LA RECHERCHE

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

L'attaché de recherche clinique effectue des tâches complexes dans le domaine administratif impliquant l'analyse, la synthèse et l'exploitation des informations liées à la recherche clinique, en transversalité avec l'ensemble des services et professionnels concernés.

L'attaché de recherche clinique met en place et réalise le suivi des essais cliniques. Il assure le contrôle de la qualité scientifique, technique et réglementaire des projets de recherche clinique au sein de l'établissement. Son activité, centrée sur les pratiques médico-soignantes, s'exerce en lien direct avec la Conférence médicale.

Conditions d'accès au métier

Pour être recruté dans ce métier, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 3 et compter au moins trois ans d'expérience.

L'attaché de recherche clinique doit avoir une formation ou une expérience spécifique de recherche clinique.

FILIERE : LOGISTIQUE

Regroupement 4.3

REGROUPEMENT DE METIERS

OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES
NIV 1

Sont rattachés à ce regroupement

13 EMPLOIS courants actuels

Commis de cuisine

Ouvrier d'entretien

Ouvrier professionnel de 1ère catégorie
(cuisine, menuiserie, serrurerie, peinture, électricité,
plomberie, jardin,...)Ouvrier des services d'orthopédie
Magasinier
Conducteur poids lourds et transports en commun
par intermittenceLingère mécanicienne
Conducteur machine à laver 30 kg

Agent des services de sécurité

Gouvernante
Gouvernante principale
Chef serveur
Chef lingère

Qui correspondent à

2 METIERS (nouveaux)

OUVRIER DES SERVICES
LOGISTIQUES NIVEAU 1RESPONSABLE LOGISTIQUE
NIVEAU 1

Critères de regroupement

L'ouvrier des services logistiques Niveau 1 est un salarié qui exécute des tâches d'une complexité exigeant une formation professionnelle de niveau C.A.P. ou B.E.P.
Il doit avoir un C.A.P. ou un B.E.P. ou une qualification de même niveau, reconnue.

COEFFICIENT DE REFERENCE 329

OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES – NIVEAU 1

Coef. Réf.

329

REGROUPEMENT

OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES – NIV 1

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Commis de cuisine			
Ouvrier d'entretien.....			
Ouvrier professionnel de 1 ^{ère} catégorie (cuisine, menuiserie, serrurerie, peinture, électricité, plomberie, jardin,...)			
Ouvrier des services d'orthopédie			
Magasinier			
Conducteur poids lourds et transports en commun			
Lingère mécanicienne			
Conducteur machine à laver 30 kg			
Agents des services de sécurité			10

Définition du métier

L'ouvrier des services logistiques Niveau 1 assure, selon le cas :

- l'exécution de tâches complexes dans les domaines relevant de sa qualification (cuisine, menuiserie, serrurerie, peinture, électricité, plomberie, jardin,...),
- la manutention de diverses marchandises, produits ou objets,
- la conduite de véhicules de transports en commun ou de poids lourds,
- l'exécution des interventions de maintenance des appareillages, ainsi que les aides techniques et les travaux simples de production en orthopédie.

L'ouvrier des services logistique N1 exerçant en qualité d'agent des services de sécurité assure la prévention et la sécurité des installations et des personnes. A ce titre :

- il s'assure du maintien en bon état de fonctionnement des installations de lutte contre l'incendie de l'établissement et sensibilise le personnel au risque incendie,
- il contribue à une fonction de modération hors cadre thérapeutique.

Conditions d'accès au métier

L'ouvrier des services logistiques Niveau 1 est titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P., ou d'un certificat de formation professionnelle, ou d'une qualification reconnue de même niveau.

L'agent des service de sécurité est titulaire du SSAP 1 ou des équivalences établies réglementairement.

Dispositions spécifiques

L'agent des services de sécurité bénéficie d'un complément métier de 10 points.

FILIERE : LOGISTIQUE

Regroupement 4.4

REGROUPEMENT DE METIERS

OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES NIV 2

Sont rattachés à ce regroupement

21 EMPLOIS courants actuels

Ouvrier qualifié (cuisine, menuiserie, serrurerie, peinture, électricité, plomberie, jardin, ...)
 Opérateur technique de dialyse
 Ouvrier professionnel de 2ème catégorie (cuisine, menuiserie, serrurerie, peinture, électricité, plomberie, jardin, ...)

Magasinier principal
 Conducteur transports en commun

Conducteur ambulancier

Lingère qualifiée
 Conducteur machine à laver et à essorer

Ouvrier hautement qualifié N1/N2

Chef de buanderie N1/N2 (- 9 p)
 Chef de buanderie N1/N2 (9 à 15 p)
 Chef de buanderie N1/N2 (+15 p)

Contremaître
 Surveillant d'entretien

Sous chef de cuisine N1/N2 (6-9)
 Sous chef de cuisine N1/N2 (10-19)
 Sous chef de cuisine (+19)

Chef de cuisine N1/N2 (3-5)
 Chef de cuisine N1/N2 (6-9)
 Chef de cuisine N1/N2 (10-19)

Chef d'équipe des services de sécurité

Qui correspondent à

3 METIERS (nouveaux)

OUVRIER DES SERVICES
LOGISTIQUES NIVEAU 2

OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE

RESPONSABLE LOGISTIQUE
NIVEAU 2

Critères de regroupement

L'ouvrier des services logistiques Niveau 2 est un salarié qui exécute des tâches d'une complexité exigeant une qualification correspondant à deux C.A.P. ou à deux Brevets Professionnels de qualification ou à un C.A.P. et à un B.P. de spécialités différentes et concourant à l'exercice d'une même branche professionnelle.

COEFFICIENT DE REFERENCE 339

RESPONSABLE LOGISTIQUE – NIVEAU 2

Coef. Réf. 339

REGROUPEMENT

Chef de buanderie (- 9 p)
Chef de buanderie (9 à 15 p)
Chef de buanderie (+ 15 p)
Contremaître
Surveillant d'entretien
Sous-chef de cuisine (6-9)
Sous-chef de cuisine (10-19)
Sous-chef de cuisine (+ 19)
Chef de cuisine (3-5)
Chef de cuisine (6-9)
Chef de cuisine (10-19)
Chef d'équipe des services de sécurité

OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES NIV 2

Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
25		
50		
ou		50
60		60
25		15
50		15
ou		15
60		15
10		50
25		50
60 ou 80		50
15		10

Définition du métier

Le responsable logistique niveau 2 assure la responsabilité et la coordination des personnels des services logistiques.
 Le responsable logistique Niveau 2 exerçant en qualité de chef d'équipe des services de sécurité assure la prévention et la sécurité des installations et des personnes. A ce titre :

- il s'assure du maintien en bon état de fonctionnement des installations de lutte contre l'incendie de l'établissement et sensibilise le personnel au risque incendie.
- il contribue à une fonction de modération hors cadre thérapeutique.
- il encadre les agents des services de sécurité et a pour mission la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie notamment.

Conditions d'accès au métier

Le chef d'équipe des services de sécurité est titulaire du SSIAP 2 ou des équivalences établies réglementairement.

Dispositions spécifiques

Lorsque le responsable logistique niveau 2 exerce en qualité de sous-chef de cuisine, il bénéficie d'un complément métier de 15 points.
 Lorsqu'il exerce en qualité de chef de cuisine ou de contremaître, il bénéficie d'un complément métier de 50 points.
 Lorsqu'il exerce en qualité de surveillant d'entretien, il bénéficie d'un complément métier de 60 points.
 Lorsque le responsable logistique niveau 2 exerce en qualité de chef de buanderie, contremaître ou surveillant d'entretien, il bénéficie d'un complément encadrement de :

- 25 points lorsqu'il encadre de 3 à 9 salariés E.T.P.,
- 50 points lorsqu'il encadre 10 à 15 salariés E.T.P.,
- 60 points lorsqu'il encadre plus de 15 salariés E.T.P.

Lorsque le responsable logistique niveau 2 exerce en qualité de sous-chef de cuisine, il bénéficie d'un complément encadrement de :

- 25 points lorsqu'il encadre de 6 à 9 salariés E.T.P.,
- 50 points lorsqu'il encadre de 10 à 15 salariés E.T.P.,
- 60 points lorsqu'il encadre plus de 15 salariés E.T.P.

Lorsque le responsable logistique niveau 2 exerce en qualité de chef de cuisine, il bénéficie d'un complément encadrement de :

- 10 points lorsqu'il encadre de 3 à 5 salariés E.T.P.,
- 25 points lorsqu'il encadre de 6 à 9 salariés E.T.P.,
- 60 points lorsqu'il encadre de 10 à 15 salariés E.T.P.,
- 80 points lorsqu'il encadre plus de 15 salariés E.T.P.

Le chef d'équipe des services de sécurité bénéficie d'un complément métier de 10 points et d'un complément encadrement de 15 points.



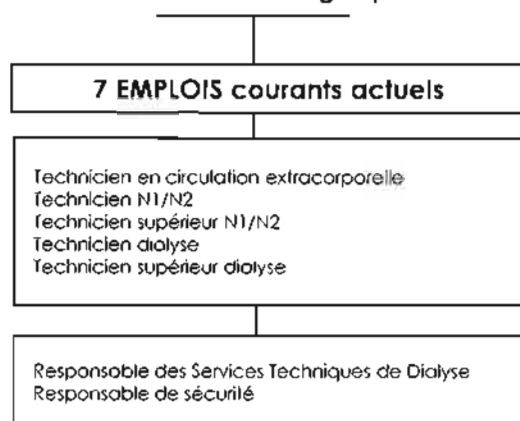
FILIÈRE : LOGISTIQUE

Regroupement 4.5

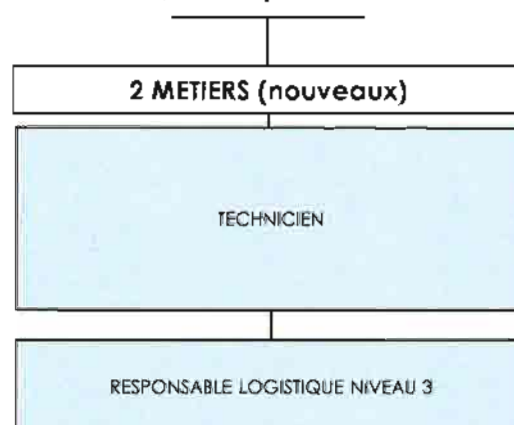
REGROUPEMENT DE METIERS

TECHNICIEN DES SERVICES LOGISTIQUES

Sont rattachés à ce regroupement



Qui correspondent à



Critères de regroupement

Le technicien des services logistiques effectue des travaux d'une certaine complexité.
Il peut être occasionnellement amené à participer à des travaux ne relevant pas strictement de sa spécialité.
Il doit être titulaire d'un baccalauréat technique, technologique ou professionnel, ou d'un diplôme équivalent dans sa spécialité.

COEFFICIENT DE REFERENCE 392

RESPONSABLE LOGISTIQUE - NIVEAU 3

Coef. Réf. 392

REGROUPEMENT

TECHNICIEN DES SERVICES LOGISTIQUES

	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier
Responsable des Services Techniques de Dialyse			102
Responsable de sécurité	36		

Définition du métier

Le responsable des services technique de dialyse assure la responsabilité et la coordination des techniciens des services logistiques spécialisés en dialyse.

Le responsable de sécurité coordonne l'ensemble de l'activité relevant de son domaine d'intervention. Il a la responsabilité des équipes de sécurité et conseille la direction de la structure en matière de sécurité et incendie.

Conditions d'accès au métier

Le responsable des services technique de dialyse est titulaire d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. électronique ou similaire et possède une expérience professionnelle de cinq ans au minimum.

Le responsable de sécurité est titulaire du SSIAP 3 ou des équivalences établies réglementairement.

Dispositions spécifiques

Le responsable des services technique de dialyse bénéficie d'un complément métier de 102 points.

Le responsable de sécurité bénéficie d'un complément encadrement de 36 points.

FILIERE : LOGISTIQUE - Cadres

Regroupement 4.6

REGROUPEMENT DE METIERS

Sont rattachés à ce regroupement

5 EMPLOIS courants actuels

Chef de cuisine (20 à 35)

Chef de cuisine (+ de 35)

Chef de service d'entretien Niv 1 puis Niv 2
après 6 ansIngénieur, chef des services techniques
(+ de 300 lits)
Ingénieur biomédical

CADRES LOGISTIQUES

Qui correspondent à

2 METIERS (nouveaux)

CADRE TECHNIQUE

CHEF DE SERVICE TECHNIQUE

Critères de regroupement

Le cadre logistique effectue des tâches complexes dans le domaine logistique.

CHEF DE SERVICE TECHNIQUE
Coef. Réf. 716
REGROUPEMENT
CADRES LOGISTIQUES

Ingénieur, chef des services techniques

Ingénieur biomédical

Complément
encadrement

Complément
diplôme

Complément
métier

Définition du métier

Le chef de service technique coordonne l'ensemble de l'activité relevant de son domaine d'intervention (entretien,...) dans les établissements de plus de 300 lits ou de plus de 300 E.T.P.

L'ingénieur biomédical fournit à la direction générale et aux équipes techniques et médicales une expertise biomédicale dans la programmation, l'achat et/ou la gestion des équipements biomédicaux, ainsi que sur les évolutions technologiques.

Il veille au respect de l'application des règles de procédures, normes et standards afférents à son domaine d'activité. Il contrôle l'utilisation et l'entretien des matériels et des locaux.

Conditions d'accès au métier

Le salarié doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 4 ou bien d'un diplôme de niveau Bac + 3 et justifier d'une expérience de la fonction d'au moins 3 ans.

Lorsqu'il exerce en qualité d'ingénieur biomédical, il doit être diplômé d'une école d'ingénieur ou d'un Master II incluant une spécialisation en génie biomédical.

Article 17 : Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 18 : Date d'application du présent avenant

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suit l'obtention dudit agrément, sous réserve des mesures pour lesquelles le présent avenant prévoit une date spécifique d'entrée en application.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

S'agissant des dispositions du présent avenant concernant les personnels relevant du statut de cadre ou de cadre assimilé au sens de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, celles-ci ne prendront effet qu'après accord des instances de l'AGIRC.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs

La Fédération Française de la Santé et
de l'Action Sociale « CFE-CGC ».

Le Directeur Général

La Fédération de la Santé et de
l'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « CFDT »

La Fédération Santé et Sociaux « CFTC »